PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

# Arrêté N° 2023/SEE/0239

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017/SEE/012 du 23 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques relatif à la station de traitement des eaux usées sur la commune de Montbert
(Montbert – La Grambaudière)

## LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le programme pluriannuel de mesures correspondant en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/SEE/012 du 23 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques relatif à la station de traitement des eaux usées sur la commune de Montbert ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Service eau, environnement
Bureau agriculture et assainissement.
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 25 22
Mél : ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

**VU** l'enregistrement numérique du présent document sous le n° cascade 44-2023-00306 ;

**VU** la réponse du 28 novembre 2023 de Grand Lieu Communauté à la demande d'observations sur le projet du présent arrêté transmise le 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres DBO5 – DCO – MES exprimés en valeurs de concentration, que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques et que pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

**CONSIDÉRANT** la révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la suppression de la rubrique 2.1.2.0 – déversoirs d'orage situés sur un système de collecte, et l'exclusion de la rubrique 3.2.3.0 – plans d'eau, permanents ou non pour les étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.1.0 ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif prescrit les performances minimales de traitement attendues sur les paramètres DBO5, DCO et MES : rendements minimums, concentrations maximales et concentrations rédhibitoires associées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire des valeurs rédhibitoires calculées conformément à la directive européenne pour les paramètres DCO et MES du système d'assainissement de Montbert – La Grambaudière ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la suppression de la rubrique de nomenclature 2.1.2.0 – déversoirs d'orage à l'article 2, l'exclusion de la rubrique de nomenclature 3.2.3.0 – plans d'eau, permanents ou non pour les étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.1.0, et la révision de la concentration rédhibitoire de rejet sur les paramètres DCO et MES à l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/SEE/012 du 23 janvier 2017 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Modification apportée à l'article *2 – Objet de l'arrêté*

L'article 2 est ainsi remplacé :

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre ouvrage 0444102R0002) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444102S0003) d'une capacité nominale de **2 833 Equivalents-Habitants** (EH) située au lieu-dit "La Grambaudière", au nord de la commune de Montbert.

Grand Lieu Communauté est le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

La géolocalisation de la station de traitement des eaux usées est en mode Lambert 93 (X : 359 670 ; Y : 6 672 191).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement La rubrique concernée par l'article R.214-1 est la suivante.

| N° nomenclature | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales existant |
|---|---|---|---|
| 2.1.1.0 - 2° | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration | Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié |

**ARTICLE 3 :** Modification apportée à l'article 6.3.1 – *valeurs limites de rejet – obligations de résultat*

L'article 6.3.1 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie de station** (point réglementaire A4), mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

| Paramètres | Concentrations maximales | Rendements minimaux | **Concentrations rédhibitoires** |
|---|---|---|---|
| DBO5 | 25 mg/l | 85% | 50 mg/l |
| DCO | 90 mg/l | 75% | **180 mg/l** |
| MES | 30 mg/l | 90% | **75 mg/l** |
| NGL | 15 mg/l | 70% | - |
| PT | 2 mg/l | 90% | - |

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur l'ensemble des paramètres.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 4.1,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 – de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

**ARTICLE 4 :** Continuité de l'arrêté préfectoral n° 2017/SEE/012 du 23 janvier 2017

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est sans changement.

**ARTICLE 5 :** Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Montbert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise pour information.

**ARTICLE 6 :** Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

**ARTICLE 7 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Grand Lieu Communauté, le maire de la commune de Montbert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 12 DEC. 2023

**le PRÉFET,**

**Pour le préfet et par délégation,**
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

| Délais et voies de recours |
|---|
| Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :<br>1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Montbert ;<br>2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.<br><br>La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.<br><br>Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus. |

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).